

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)

Directives régissant la conduite des travaux du Comité

(Adoptées le 30 novembre 2011, telles que modifiées le 15 avril et le 29 juillet 2013)

1. Comité 1988

a) Le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 30 de la résolution 1988 (2011) du Conseil, en date du 17 juin 2011, est connu sous le nom de Comité 1988. Pour les besoins des présentes directives, le Comité 1988 est ci-après dénommé « le Comité ».

b) Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et se compose de tous les membres de ce dernier.

c) Le Président du Comité est nommé par le Conseil de sécurité et exerce ses fonctions à titre personnel. Il est assisté de deux délégations, également désignées par le Conseil de sécurité, qui assurent la vice-présidence.

d) Le Président dirige les séances du Comité. Lorsqu'il n'est pas en mesure de présider une séance, il charge l'un des vice-présidents ou un autre représentant de sa mission permanente d'agir en son nom.

e) Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Mandat du Comité

Sur la base des mesures imposées au titre du paragraphe 1 de la résolution 1988 (2011) et du paragraphe 1 de la résolution [2082 \(2012\)](#), le Comité doit s'acquitter des tâches prescrites par les résolutions susmentionnées.

3. Séances du Comité

a) Les séances du Comité, qu'elles soient officielles ou officieuses, sont convoquées chaque fois que son président l'estime nécessaire ou à la demande de l'un de ses membres. Dans la mesure du possible, un préavis de quatre jours ouvrables est donné pour chaque séance du Comité; il peut être plus court dans les situations urgentes.

b) Le Comité se réunit à huis clos à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut inviter à participer à l'examen de toute question dont il est saisi tout Membre de l'Organisation des Nations Unies dont les intérêts sont particulièrement touchés. Le Comité peut envisager de rencontrer le représentant d'un État Membre ou d'une organisation internationale concernée qui en fait la demande, selon les modalités décrites au paragraphe f) de la section 14 des présentes directives. Il peut inviter des membres du Secrétariat ou toute autre personne à lui fournir des compétences

spécialisées ou l'information voulue, ou à lui apporter leur concours dans l'examen de questions relevant de ses attributions.

c) Le Comité peut inviter les membres de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004) et des représentants de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) à assister à ses séances selon qu'il convient.

4. Prise de décisions

a) Le Comité prend ses décisions par consensus. Si ses membres ne parviennent pas à un accord sur une question donnée, y compris une demande d'inscription ou de radiation, le Président mène de nouvelles consultations propres à favoriser le consensus. Si, à l'issue de ces consultations, aucun consensus ne se dégage, la question peut être soumise au Conseil de sécurité par le membre concerné.

b) Les décisions sont prises selon une procédure écrite. Dans ce cas, le Président soumet le projet de décision à tous les membres du Comité et leur demande de lui faire part de leurs objections éventuelles dans un délai de cinq jours ouvrables entiers ou, en cas d'urgence, dans un délai plus court qu'il aura fixé. Les demandes d'inscription et de radiation qui sont jugées pertinentes par le Président, ainsi que toutes les informations fournies en application des dispositions des présentes directives, sont examinées conformément aux paragraphes l) de la section 7 et q) de la section 8, respectivement. Si aucune objection n'est reçue à l'expiration du délai fixé, la décision est réputée adoptée. Les communications soumises au Comité en application du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) sont examinées conformément à la procédure fixée par ladite résolution telle que modifiée par la résolution 1735 (2006).

c) Sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe f) de la présente section et si aucune objection n'est formulée à l'expiration du délai prévu au paragraphe b), un membre du Comité peut demander un délai supplémentaire pour examiner un projet de décision en déclarant une mise en attente. Tant que le report de l'examen d'une question reste valable, la décision concernant cette question est réputée « pendante ». Le Secrétariat informe le Comité dès qu'une décision devient pendante, inscrit la question sur la liste des points en suspens et informe l'État ou les États à l'origine de la demande que le Comité reste saisi de la question. Tant qu'une question est inscrite sur la liste des points en suspens, tout membre du Comité a la possibilité de déclarer lui-même une mise en attente. Le Secrétariat informe le Comité dès qu'une question pendante fait l'objet d'une mise en attente. Si un membre qui a déclaré une mise en attente a besoin d'informations complémentaires pour se prononcer, il peut demander au Comité de les solliciter auprès de l'État ou des États concerné(s).

d) Sous réserve des dispositions du paragraphe f) ci-dessous, une question reste sur la liste des points en suspens jusqu'à ce que :

- i) Soit un membre du Comité qui a déclaré la mise en attente indique qu'il fait objection au projet de décision;
- ii) Soit tous les membres du Comité qui ont déclaré la mise en attente la lèvent sans formuler d'objection concernant le projet de décision.

e) Si toutes les mises en attente concernant une question sont levées avant midi (heure des États de la côte Est des États-Unis) l'un quelconque des jours ouvrables entrant dans le délai fixé au paragraphe f) ci-dessous, le Secrétariat prend immédiatement les dispositions nécessaires, y compris en actualisant le jour même la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011), et informe l'État ou les États concerné(s) de la décision du Comité. Si toutes les mises en attente concernant une question sont levées après midi (heure des États de la côte Est des États-Unis) l'un quelconque des jours ouvrables entrant dans le délai fixé au paragraphe f) ci-dessous, le Secrétariat prend les dispositions nécessaires, y compris en actualisant dès le jour ouvrable suivant la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011), et informe l'État ou les États concerné(s), de la décision du Comité.

f) Le Comité veille à ce qu'aucune question ne reste pendante au-delà du délai prévu dans la résolution pertinente ou, dans le cas où la résolution ne prévoit pas de délai pour la prise de décisions, ne le reste pas plus de six mois à compter de la fin de la période initialement prévue pour la procédure d'approbation tacite. Au terme de la période pertinente, et sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe a) ci-dessus, tout projet de décision resté pendant est réputé approuvé.

g) Une fois par mois, le Comité examine, si nécessaire, la liste des questions pendantes actualisée par le Secrétariat, y compris les derniers renseignements fournis par les membres du Comité.

h) La mise en attente de l'examen d'une question par un membre du Comité prend fin dès que ce membre ne siège plus au Comité. Les nouveaux membres sont informés de toutes les questions pendantes un mois avant de commencer à siéger au Comité.

5. Coopération avec le Gouvernement afghan

a) Le Comité poursuivra sa coopération avec le Gouvernement afghan pour les questions relevant de son mandat.

b) Le Comité invitera les représentants du Gouvernement afghan à organiser périodiquement des réunions d'information sur le contenu de la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011) ainsi que sur les effets des sanctions ciblées pour ce qui est de parer aux menaces contre la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et de promouvoir un processus de réconciliation mené par les Afghans.

c) Le Président, avec le concours du Secrétariat et de l'Équipe de surveillance, facilite si nécessaire les contacts entre le Gouvernement afghan et l'État ou les États qui examine(nt) les demandes d'inscription ou de radiation, selon qu'il convient.

d) Aux fins de consultations et d'une coordination concernant les demandes d'inscription sur la Liste et les demandes de radiation, les coordonnées du point de contact national du Gouvernement afghan sont les suivantes :

Point de contact national du Gouvernement de la République islamique
d'Afghanistan
Bureau du Conseil national de sécurité
nationalcontactpoint@nsc.gov.af

6. Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011)

a) Le Comité tient une liste des personnes, groupes, entreprises et entités désignés en vertu des critères définis aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 2082 (2012), appelée « Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011) ».

b) Le Secrétariat met régulièrement à jour la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011) lorsque le Comité décide d'y ajouter ou d'en supprimer certaines informations conformément aux modalités énoncées dans les présentes directives.

c) La Liste actualisée est publiée sur le site Web du Comité le jour suivant la décision de celui-ci portant approbation de sa modification. Dans le même temps, toute modification qui y est apportée est immédiatement signalée aux États Membres au moyen de notes verbales, transmises d'avance par voie électronique, et par l'intermédiaire de communiqués de presse de l'ONU.

d) Une fois que la Liste actualisée leur a été communiquée, les États Membres sont invités à la diffuser largement, notamment auprès des banques et autres institutions financières, des postes frontière, aéroports, ports maritimes, consulats, agents des douanes, services de renseignement, systèmes parallèles de transfert de fonds et organismes caritatifs.

7. Inscriptions sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011)

a) Le Comité envisage l'inscription sur la Liste des personnes, groupes, entreprises ou entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan en se fondant sur les critères définis aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 2082 (2012).

b) Le Comité envisage l'inscription de nouveaux noms sur la base des demandes présentées par les États Membres conformément au paragraphe 12 de la résolution 2082 (2012).

c) Lorsqu'ils envisagent de proposer l'inscription d'un nouveau nom sur la Liste, les États Membres sont vivement invités, avant de s'adresser au Comité, à consulter le Gouvernement afghan par l'intermédiaire de l'interlocuteur que celui-ci aura désigné, comme indiqué au paragraphe d) de la section 5 des présentes directives.

d) Lorsqu'ils envisagent de proposer l'inscription d'un nouveau nom, les États Membres sont également vivement invités à solliciter l'avis de la MANUA, selon qu'il convient, et peuvent également demander conseil à l'Équipe de surveillance.

e) Avant de proposer l'inscription d'un nom sur la Liste, les États Membres sont vivement encouragés, dans la mesure du possible, à contacter l'État ou les États de résidence ou de nationalité de la personne ou de l'entité concernée pour obtenir des renseignements complémentaires.

f) Il est conseillé aux États de soumettre les noms dès qu'ils réunissent des éléments de preuve justifiant l'inscription de personnes ou d'entités associées aux Taliban dans la menace qu'elles constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité en Afghanistan.

g) Lorsqu'ils soumettent les noms d'un groupe, d'une entreprise ou d'une entité, les États sont encouragés, s'ils le jugent bon, à proposer l'inscription simultanée des noms des personnes responsables des décisions par le groupe, l'entreprise ou l'entité concernée.

h) Il convient que les États Membres qui proposent d'ajouter un nom à la Liste utilisent les formulaires types d'inscription disponibles sur le site Web du Comité, fournissent des informations sur toutes consultations qu'ils ont pu tenir avec le Gouvernement afghan et incluent autant de données pertinentes et spécifiques que possible concernant le nom dont ils proposent l'inscription, en particulier des éléments suffisants pour permettre l'identification précise et formelle, par les autorités compétentes, de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné(e), ainsi que, dans la mesure du possible, les renseignements requis par INTERPOL pour publier une Notice spéciale, notamment :

- Pour une personne, nom de famille ou patronyme, prénoms, autres noms pertinents, date de naissance, lieu de naissance, nationalité ou citoyenneté, sexe, pseudonymes, emploi ou profession, État(s) de résidence, numéro de passeport ou de document de voyage et de carte d'identité nationale, adresse(s) actuelle(s) et précédente(s), situation pénale actuelle (recherché, détenu ou condamné, par exemple), endroit où la personne se trouve;
- Pour un groupe, une entreprise ou une entité : nom, nom déposé, abréviation/sigle et autres noms sous lesquels il ou elle est ou était connu(e), adresse, siège, succursales et filiales, liens organisationnels, société mère, nature des activités commerciales ou autres, État(s) où l'activité principale est exercée, direction et administration, numéros d'enregistrement (constitution de société) et autres numéros d'identification, statut (liquidation, cessation d'exercice, par exemple) et adresses Internet.

L'Équipe de surveillance se tient prête à aider les États Membres à cet égard. Elle rend compte au Comité des nouvelles mesures qui pourraient être prises pour affiner les données d'identification et de celles qui permettent de s'assurer qu'il existe des Notices spéciales INTERPOL-ONU pour tous les individus, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste.

i) Lorsqu'un État Membre propose d'ajouter un nom à la Liste, il doit fournir un exposé détaillé des faits qui constituent la raison ou la justification de l'inscription, conformément aux résolutions pertinentes. Cet exposé doit être aussi détaillé que possible quant à la raison ou aux raisons de l'inscription, et présenter notamment mais non exclusivement : 1) des constatations précises démontrant que la personne ou l'entité remplit les critères d'inscription énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 2082 (2012); 2) des renseignements détaillés sur tout lien avec une personne ou une entité figurant déjà sur la Liste; 3) des renseignements concernant tout autre acte ou activité entrepris par la personne ou l'entité; 4) l'origine des pièces justificatives (services de renseignement, forces de maintien de l'ordre, autorités judiciaires, informations de source publique, aveux de l'intéressé, etc.); et 5) des renseignements ou des pièces justificatives complémentaires étayant la

demande, ainsi que tout renseignement concernant les affaires et procédures judiciaires en cours. L'exposé des faits doit pouvoir être rendu public si la demande en est faite, sauf pour les éléments dont l'État ayant proposé l'inscription sur la Liste aura indiqué le caractère confidentiel au Comité, et doit pouvoir servir à l'établissement du résumé des motifs ayant présidé à l'inscription décrit à la section 10 ci-après.

j) Les États Membres proposant une nouvelle inscription et les États Membres qui ont proposé, avant l'adoption de la résolution 1988 (2011), d'inscrire des noms sous la section A (« Personnes associées aux Taliban ») et sous la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative que tenait auparavant le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées doivent préciser si le Comité, ou le Secrétariat agissant en son nom, peut révéler à un autre État Membre qui le demanderait leur statut d'État auteur de la demande d'inscription.

k) Les États Membres peuvent se porter coauteur de toute nouvelle demande à condition de le faire pendant la période d'examen de celle-ci par le Comité. Ces États seront considérés également comme des États à l'origine de l'inscription et devront préciser si le Comité peut révéler à un autre État Membre qui le demanderait leur statut d'État auteur de la demande d'inscription.

l) Le Comité examine les demandes d'inscription dans un délai de 10 jours ouvrables entiers, qui peut être réduit si un État Membre en fait la demande, à la discrétion du Président, en cas d'urgence ou d'impératifs de temps. Lorsqu'une proposition d'inscription n'est pas approuvée avant l'échéance du délai de décision, le Comité, ou le Secrétariat en son nom, informe l'État ayant présenté la demande de l'état d'avancement de son examen. Le même jour, le Secrétariat informe les membres du Comité de toute déclaration de mise en attente ou de toute objection reçue avant 17 h 30. Les demandes de mise en attente ou les objections reçues après 17 h 30 sont communiquées aux membres du Comité le jour ouvrable suivant. Si aucune objection n'est reçue avant l'expiration de la période prévue pour la procédure d'approbation tacite, la décision est réputée adoptée. Le Secrétariat prend toute les mesures nécessaires pour actualiser la Liste dès le lendemain, et informe le ou les État(s) concerné(s) de la décision du Comité.

m) Les membres du Comité et l'Équipe de surveillance sont invités à communiquer au Comité tout renseignement disponible concernant les demandes d'inscription afin de l'aider à prendre des décisions avisées, et à fournir des documents complémentaires pour les résumés des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste.

n) Une demande d'inscription peut, à la demande d'un membre du Comité, être inscrite à l'ordre du jour de ce dernier aux fins d'un examen détaillé. S'il le juge nécessaire, le Comité peut demander des informations complémentaires à l'Équipe de surveillance ou à l'État ou aux États à l'origine de la demande d'inscription. Une fois la demande d'inscription examinée par le Comité, le Président la diffuse conformément à la procédure de décision écrite définie aux paragraphes b) de la section 4 et l) de la section 7 ci-dessus.

o) Selon qu'il convient, le Comité décide d'inviter un représentant du Gouvernement afghan à venir débattre avec lui des motifs de l'inscription de personnes, de groupes, d'entreprises ou d'entités donnés, notamment lorsqu'une demande présentée par le Gouvernement afghan a été mise en attente ou rejetée par le Comité.

p) Lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, le Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État ou les États à l'origine de la demande d'inscription concerné(s), publie simultanément sur son site Web un résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste pour l'entrée ou les entrées correspondantes. Outre le résumé des motifs, le Secrétariat publie sur le site Web du Comité, au plus tôt après l'ajout du nom sur la Liste, tous les renseignements pertinents et disponibles pouvant être divulgués.

q) Dans les communications informant les États Membres de l'ajout de nouvelles entrées à la Liste, le Secrétariat inclut le résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste.

r) À moins que le Comité n'en décide autrement, le Secrétariat demande à INTERPOL de publier, lorsque cela est possible, une Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour chaque nom ajouté à la Liste.

s) Dès l'inscription d'un nom sur la Liste, le Comité invite le Secrétariat à communiquer la décision par écrit au Gouvernement afghan, par l'intermédiaire du point de contact national, à la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la mission permanente de l'État ou des États dans lequel ou dans lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, à l'État dont on est fondé à croire qu'elle a la nationalité (pour autant que cette information soit connue).

t) Le Secrétariat joint à cette communication le résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste, y compris la possibilité de soumettre des demandes de radiation au dispositif du point focal créé par la résolution 1730 (2006), et les dispositions relatives aux dérogations possibles.

u) Le Secrétariat rappelle aux États Membres auxquels il adresse une telle communication qu'ils sont tenus de prendre toutes les mesures possibles, conformément à leurs lois et pratiques nationales, pour aviser ou informer au plus vite les personnes et entités nouvellement inscrites sur la Liste des mesures qui leur sont imposées et de toute information concernant les raisons de leur inscription disponible sur le site Web du Comité, ainsi que de tous les renseignements fournis par le Secrétariat dans ladite communication.

v) En outre, dans sa communication, le Secrétariat invite les États à fournir, conformément à leurs lois nationales, des renseignements détaillés concernant les mesures prises pour donner effet aux sanctions.

8. Radiation de la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011)

a) Le Comité statue sur les demandes de radiation de personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits en appliquant, le cas échéant, les critères énoncés au paragraphe 20 de la résolution 2082 (2012) et conformément aux principes visés au paragraphe 22.

b) Les États Membres peuvent à tout moment soumettre au Comité des demandes de radiation de personnes, de groupes, d'entreprises ou d'entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011).

c) Avant de présenter au Comité une demande de radiation, les États Membres sont instamment priés de consulter à ce sujet le Gouvernement afghan par l'intermédiaire du point de contact national comme indiqué au paragraphe d) de la section 5.

d) Les États Membres sont invités à tenir des consultations bilatérales avec l'État ou les États à l'origine de l'inscription et l'État ou les États de nationalité, de résidence ou de constitution, si besoin est.

e) Le requérant (une personne, un groupe, une entreprise ou une entité figurant sur la Liste) peut présenter une demande de radiation soit directement au point focal, comme indiqué au paragraphe n) ci-dessous, soit par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité, comme indiqué au paragraphe b) ci-dessus.

f) Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses ressortissants et ses résidents devront faire parvenir directement leur demande au point focal. Pour ce faire, il devra adresser au Président du Comité une déclaration, qui sera publiée sur le site Web de ce dernier.

g) Les demandes de radiation doivent être soumises au moyen du formulaire type disponible sur le site Web du Comité.

h) Le requérant doit décrire dans la demande de radiation toute démarche de coordination entreprise à ce sujet avec le Gouvernement afghan et expliquer pourquoi la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné ne répond plus aux critères définis aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 2082 (2012). Il peut se référer à tous documents étayant sa demande ou, le cas échéant, les y joindre en expliquant la pertinence. Les informations à l'appui de la demande doivent être fournies lorsque celle-ci est présentée.

i) Toute demande de radiation concernant une personne ralliée devrait si possible contenir une communication du Haut Conseil pour la paix transmise par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, confirmant que l'intéressé a le statut de personne ralliée selon les directives applicables, conformément au paragraphe 20 de la résolution 2082 (2012) ou, s'il s'agit d'une personne ralliée dans le cadre du Programme de renforcement de la paix, des pièces justifiant son ralliement à ce titre et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre.

j) Toute demande de radiation concernant une personne investie de certaines charges dans le régime taliban avant 2002 et qui ne répond plus aux conditions d'inscription sur la Liste visée aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 2082 (2012) devrait, dans la mesure du possible, contenir une communication du Gouvernement afghan confirmant que l'intéressé n'apporte ni son soutien ni sa

participation active à des agissements qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité du pays, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre.

k) Lorsqu'une personne est décédée, la demande de radiation doit être soumise soit directement au Comité par un État, soit au point focal par l'ayant droit du défunt, accompagnée d'un document officiel certifiant le décès. La demande de radiation doit comprendre un document officiel attestant le décès, émanant de l'État de nationalité, de l'État de résidence ou de tout autre État compétent. Ce document officiel doit inclure, dans la mesure du possible, le nom complet, le numéro de référence permanent, la date de naissance et la date et le lieu du décès de la personne, ainsi que tout renseignement complémentaire sur les circonstances du décès. L'État qui présente la demande ou le requérant doivent également vérifier si un ayant droit ou un copropriétaire des avoirs du défunt est également inscrit sur la Liste, en informer le Comité et, dans la mesure du possible, informer également ce dernier des noms de toutes personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir tous avoirs débloqués appartenant à une personne décédée ou à une entité qui a cessé d'exister. Dans le cas où la personne décédée ne possédait aucun avoir gelé, le Comité accepte comme preuve suffisante pour sa radiation une communication officielle de son État ou de ses États de nationalité et de résidence déclarant la situation financière de l'intéressé, cela sans préjudice de sa décision finale.

l) Le Président, avec le concours du Secrétariat, facilite les contacts entre l'État demandant la radiation et l'État ou les États à l'origine de l'inscription, ainsi qu'avec l'État ou les États de nationalité, de résidence ou de constitution, le cas échéant. Il diffuse la demande, accompagnée selon qu'il convient des renseignements fournis par l'Équipe de surveillance, selon la procédure écrite prévue au paragraphe b) de la section 4 ci-dessus et aux paragraphes o) et p) ci-après de la présente section. Une demande de radiation peut, à la demande d'un membre du Comité, être inscrite à l'ordre du jour de ce dernier aux fins d'un examen détaillé. S'il le juge nécessaire, le Comité peut demander des informations complémentaires à l'Équipe de surveillance ou à l'État ou aux États concerné(s) et les inviter à présenter leurs vues dans un délai d'un mois. Une fois la demande de radiation examinée par le Comité, le Président la diffuse conformément à la procédure écrite définie au paragraphe b) de la section 4 ci-dessus et aux paragraphes o) et p) ci-après de la présente section.

m) Selon qu'il convient, le Comité décide d'inviter un représentant du Gouvernement afghan à venir débattre avec lui des motifs de la radiation de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités donnés, notamment lorsqu'une demande présentée par le Gouvernement afghan a été mise en attente ou rejetée par le Comité.

n) Lorsqu'un requérant décide de présenter une demande de radiation au point focal, celui-ci accomplit les tâches suivantes :

- i) Recevoir la demande de radiation présentée par le requérant [personne, groupe, entreprise ou entité inscrit sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011)];
- ii) Vérifier s'il s'agit ou non d'une nouvelle demande ou du renouvellement d'une demande;
- iii) S'il s'agit du renouvellement d'une demande et si celui-ci n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoyer au requérant;

iv) Accuser réception de la demande et informer le requérant de la procédure générale de traitement des demandes;

v) Transmettre la demande, pour information et observations éventuelles, à l'État ou aux États à l'origine de l'inscription sur la Liste ainsi qu'à l'État ou aux États de nationalité et de résidence. Ces derniers sont exhortés à examiner la demande avec diligence et à indiquer s'ils l'appuient ou s'y opposent, afin de faciliter son examen par le Comité. L'État ou les États de nationalité et de résidence sont invités à consulter le ou les État(s) à l'origine de l'inscription avant de recommander la radiation. Pour ce faire, ils peuvent s'adresser au point focal, qui les met en rapport avec cet État ou ces États, sous réserve de l'accord de ce(s) dernier(s);

vi)

a. Si, à l'issue de ces consultations, l'un quelconque de ces États recommande la radiation, faire parvenir au Président du Comité, directement ou par l'intermédiaire du point focal, sa recommandation, accompagnée d'une explication. Le Président inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité;

b. Si l'un quelconque des États consultés en application de l'alinéa v) ci-dessus s'oppose à la demande de radiation, en informer le Comité et lui transmettre copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité qui possède des informations en faveur de la radiation est invité à les communiquer aux États qui ont examiné la demande de radiation en application de l'alinéa v) ci-dessus;

c. Si, après un délai raisonnable (3 mois), aucun des États saisis de la demande de radiation en application de l'alinéa v) ci-dessus n'a ni formulé d'observations ni fait savoir au Comité qu'il est en voie de traiter la demande et qu'il a besoin d'un délai supplémentaire de durée déterminée, le point focal en informe tous les membres du Comité et leur transmet copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité peut, après avoir consulté l'État ou les États à l'origine de l'inscription sur la Liste, recommander la radiation en envoyant la demande au Président du Comité, accompagnée de ses explications (il suffit qu'un seul membre du Comité se prononce en faveur de la radiation pour que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Comité). Si, après un mois, aucun membre du Comité ne recommande la radiation de la Liste, la demande est réputée rejetée et le Président du Comité en informe le point focal;

vii) Transmettre au Comité, pour information, toutes les communications reçues des États Membres;

viii) Informer le requérant soit que le Comité a décidé d'accéder à la demande de radiation, soit qu'il a achevé l'examen de la demande de radiation et que le requérant reste inscrit sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011).

o) Le Comité prend dûment en considération, lorsqu'il examine les demandes de radiation, l'avis de l'État ou des États à l'origine de l'inscription et de l'État ou des États de résidence, de nationalité ou de constitution.

p) Le Comité tient dûment compte, lorsqu'il examine les demandes de radiation, de celles qui concernent des personnes répondant aux conditions de réconciliation convenues par le Gouvernement afghan et la communauté internationale – à savoir la renonciation à la violence, l'absence de tout lien avec les organisations terroristes internationales, dont Al-Qaida et ses cellules, filiales, groupes dissidents et émanations, et le respect de la Constitution afghane, y compris les droits des femmes et des membres des minorités.

q) Le Comité se prononce sur les demandes de radiation dans un délai de 10 jours ouvrables entiers qui peut être écourté, selon qu'il convient, si la demande en est faite par un État Membre, dans des circonstances exceptionnelles, dans le cas de radiations urgentes et soumises à des impératifs de temps, à la discrétion du Président, qui en aura préalablement informé les membres du Comité. Le même jour, le Secrétariat informe les membres du Comité de toute déclaration de mise en attente ou de toute objection reçue avant 17 h 30. Les déclarations de mise en attente ou les objections reçues après 17 h 30 sont communiquées aux membres du Comité le jour ouvrable suivant. Si aucune objection n'est reçue avant l'expiration de la période prévue pour la procédure d'approbation tacite, la décision est réputée adoptée. Le Secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour actualiser la Liste dès le lendemain et informer l'État ou les États concerné(s) de la décision du Comité.

r) Les membres du Comité qui s'opposent à une demande de radiation sont invités à en indiquer les raisons, à la demande du Président du Comité. Si le Comité décide de rejeter une demande de radiation, il communique sa décision au requérant par l'intermédiaire du point focal ou de l'État ou des États concerné(s), conformément aux procédures décrites au paragraphe v) ci-après de la présente section.

s) Le Président informe le Gouvernement afghan aussitôt que le Comité a pris la décision de radier un nom de la Liste. Le Secrétariat communique immédiatement aussi la décision au Gouvernement afghan, par écrit, par l'entremise du point de contact national, à la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la mission permanente de l'État ou des États où l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, à son État ou à ses États de nationalité présumé(s) (pour autant que l'information soit connue).

t) Il est rappelé aux États qui reçoivent cette notification écrite de la radiation qu'ils sont tenus, en vertu du paragraphe 27 de la résolution 2082 (2012), de prendre des mesures, conformément à leurs lois et pratiques nationales, pour aviser ou informer au plus vite de sa radiation la personne ou l'entité concernée.

u) Le Secrétariat demande simultanément à INTERPOL d'annuler la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité émise pour le nom en question, et de lui confirmer cette annulation lorsqu'elle aura pris effet.

v) En cas de rejet d'une demande de radiation présentée par un État Membre, le Secrétariat communique cette information par écrit au Gouvernement afghan par l'intermédiaire du point de contact national, à la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, à la mission permanente de l'État qui a présenté la demande et à la mission permanente de l'État ou des États où l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une

personne, à la mission permanente de son État ou de ses États de nationalité présumé(s) (pour autant que l'information soit connue). Le Président demande aux membres du Comité d'en indiquer les raisons.

w) La communication comprend la décision du Comité de maintenir l'inscription sur la Liste et, lorsqu'il existe un résumé actualisé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste et toute autre information pouvant être divulguée concernant la décision du Comité, ainsi que les autres renseignements pertinents visés au paragraphe s) de la section 7 ci-dessus.

x) Il est rappelé aux États destinataires de cette notification du maintien sur la Liste qu'ils sont tenus de prendre des mesures, conformément à leurs lois et pratiques nationales, pour aviser ou informer au plus vite la personne ou l'entité concernée de la décision prise et lui transmettre copie de tous les renseignements fournis par le Secrétariat dans la communication susvisée.

y) Tous les États Membres sont tenus de communiquer au Comité toute nouvelle information dont ils auraient connaissance et selon laquelle le cas de telle personne, tel groupe ou telle entreprise ou entité radié de la Liste devrait être examiné aux fins d'inscription sur la Liste, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 2082 (2012).

z) Le Gouvernement afghan est tenu de communiquer chaque année au Comité un rapport sur la situation des personnes qui se seraient ralliées, et qui ont été radiées de la Liste par le Comité au cours de l'année précédente.

aa) Le Comité examine rapidement toute information selon laquelle telle personne ou entité radiée de la Liste aurait repris des activités visées au paragraphe 2 de la résolution 2082 (2012), notamment en se livrant à des actes incompatibles avec les conditions de réconciliation décrites au paragraphe 20 de ladite résolution.

bb) Le Gouvernement afghan ou d'autres États Membres sont tenus, s'il y a lieu, de soumettre une demande de réinscription du nom de la personne considérée sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011).

9. Mise à jour des informations figurant sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011)

a) Le Comité examine sans délai, et selon les procédures énoncées ci-après, toutes informations fournies par des États Membres, des organisations régionales ou internationales, la MANUA ou l'Équipe de surveillance, en particulier les renseignements et autres informations supplémentaires facilitant l'identification, accompagnés de pièces justificatives, notamment un état actualisé des activités des personnes, groupes, entités et entreprises inscrits sur la Liste, et des informations actualisées sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuels des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, ainsi que toutes décisions et procédures judiciaires pertinentes, dès que ces informations sont disponibles, et décide quelles informations pourraient préciser celles qui figurent déjà sur la Liste.

b) Le Comité examine toutes les informations complémentaires que lui soumettent des États Membres, des organisations régionales ou internationales, la MANUA ou l'Équipe de surveillance concernant des personnes ou des entités

inscrites sur la Liste. Lui-même, ou l'Équipe de surveillance, peut prendre contact avec l'État ou les États qui a ou ont initialement proposé l'inscription et le(s) consulter pour déterminer la pertinence des informations complémentaires qu'il a reçues. Il peut aussi encourager les États Membres ou les organisations régionales ou internationales qui fournissent ces informations à consulter l'État ou les États concerné(s). Sous réserve de l'accord de cet État ou de ces États, le Secrétariat facilite l'établissement des contacts nécessaires.

c) L'Équipe de surveillance, selon qu'il convient, examine sans exception toutes les informations reçues par le Comité afin de les clarifier ou de les confirmer. À cet effet, elle utilise toutes les sources d'information dont elle dispose, y compris d'autres que celles indiquées par l'État ou les États qui a ou ont initialement proposé l'inscription.

d) L'Équipe de surveillance fait ensuite savoir au Comité, dans un délai de quatre semaines, si ces informations peuvent être incluses dans la Liste, ou si elle recommande d'obtenir des précisions pour s'assurer qu'elles peuvent l'être. Le Comité décide s'il faut obtenir de telles précisions et de quelle manière, et peut de nouveau faire appel aux compétences de l'Équipe de surveillance.

e) L'Équipe de surveillance peut également soumettre au Comité toutes informations sur des personnes ou entités inscrites sur la Liste qu'elle a obtenues auprès de sources officielles publiques, ou avec le concours d'entités des Nations Unies comme la MANUA, avec leur accord. Dans ce cas, l'Équipe de surveillance identifie la source de chaque élément d'information nouveau avant de le soumettre à l'examen du Comité.

f) Lorsque le Comité décide d'ajouter de nouvelles informations à la Liste, son président en informe l'État Membre ou l'organisation régionale ou internationale dont elles émanent.

g) L'Équipe de surveillance conserve dans une base de données que le Comité et elle-même utilisent dans l'exercice de leurs mandats respectifs toutes les informations pertinentes fournies au Comité qui n'ont pas été intégrées dans la Liste ou dans le résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur celle-ci. Si la demande lui en est faite, le Comité communique ces informations complémentaires aux États Membres dont des ressortissants, des résidents ou des entités sont inscrits sur la Liste, pour autant qu'elles puissent être divulguées ou que l'entité dont elles émanent ait consenti à leur divulgation. Il peut décider, au cas par cas, de divulguer ces informations à d'autres parties avec le consentement préalable de l'entité dont elles émanent.

10. Résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste

a) Le Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État ou les États concerné(s) à l'origine de l'inscription, continue de publier sur son site Web les résumés des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011) pour toutes les entrées y figurant.

b) Lorsqu'il est proposé d'ajouter un nom à la Liste, l'Équipe de surveillance, en coordination avec l'État ou les États concerné(s) à l'origine de l'inscription, établit immédiatement un projet de résumé des motifs soumis à l'examen du Comité, qui est diffusé avec la demande d'inscription correspondante.

Le résumé des motifs est publié sur le site Web du Comité le jour même de l'inscription du nom concerné sur la Liste.

c) Les projets de résumés des motifs sont fondés sur les renseignements fournis par l'État ou les États à l'origine de l'inscription, les membres du Comité ou l'Équipe de surveillance, notamment l'exposé des faits, le formulaire type d'inscription, toute autre information officielle fournie au Comité ou tout autre renseignement pertinent émanant de sources officielles.

d) Le résumé des motifs comprend : la date de l'inscription sur la Liste; les motifs étayant la demande d'inscription conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à savoir des éléments précis démontrant que la personne ou l'entité remplit les critères justifiant l'inscription énoncés dans les résolutions pertinentes; des renseignements concernant les menées et activités de la personne ou de l'entité indiquant qu'elles sont associées aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 2082 (2012); les noms et les numéros de référence permanents d'autres entrées de la Liste associées à la partie inscrite; toutes autres informations à propos disponibles à la date de l'inscription ou après cette date, comme les décisions et procédures judiciaires pertinentes, telles que fournies par l'État ou les États à l'origine de la demande d'inscription ou d'autres États Membres concernés; la date de première publication et la ou les date(s) de modification et de mise à jour du résumé des motifs figurant sur le site Web du Comité.

e) Si le Comité décide d'approuver une demande de radiation, le Secrétariat retire immédiatement du site Web du Comité le résumé des motifs correspondant. Si le Comité décide de rejeter une demande de radiation, l'Équipe de surveillance établit un projet actualisé de résumé des motifs aux fins de son examen par le Comité, indiquant la date de la décision du Comité de rejeter la demande de radiation ainsi que tout nouveau renseignement pertinent pouvant être divulgué fourni au Comité durant son examen de la demande.

f) Lorsqu'il examine une entrée de la Liste en application du paragraphe 28 de la résolution 2082 (2012), le Comité examine également le résumé des motifs correspondant. Une fois l'examen achevé, l'Équipe de surveillance établit, aux fins de son examen par le Comité, un projet actualisé de résumé des motifs indiquant la date de l'examen par le Comité et tout nouveau renseignement pertinent pouvant être divulgué fourni au Comité durant son examen de la demande.

g) Le Comité peut à tout moment envisager d'actualiser des résumés des motifs à la lumière de renseignements nouveaux, de propositions de changements ou d'ajouts et d'informations relatives à toutes décisions ou procédures judiciaires pertinentes présentées par les membres du Comité, l'Équipe de surveillance, des États Membres ou les organisations internationales concernées.

11. Révision de la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011)

a) Avec le concours de l'Équipe de surveillance et du Secrétariat, le Comité procède régulièrement à l'examen de chaque entrée de la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011).

b) Également avec le concours de l'Équipe de surveillance et du Secrétariat, le Comité procède, selon que de besoin, aux examens spécifiques ci-après.

c) Les examens définis dans la présente section n'excluent pas la présentation de demandes de radiation à tout moment selon les modalités pertinentes énoncées à la section 8 des présentes directives.

Examen de la situation de personnes considérées comme ralliées

d) L'Équipe de surveillance fournit tous les 12 mois au Comité une liste de personnes inscrites sur la Liste que le Gouvernement afghan considère comme ralliées, accompagnée des documents pertinents disponibles tels que visés à l'alinéa a) du paragraphe 23 de la résolution 2082 (2012), notamment une communication du Haut Conseil pour la paix transmise par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, confirmant que les intéressés ont le statut de personne ralliée selon les directives applicables ou, s'il s'agit de personnes ralliées dans le cadre du Programme de renforcement de la paix, des pièces justifiant leur ralliement à ce titre, et indiquant leur adresse actuelle et les moyens de les joindre.

e) Sur la base de la liste fournie par l'Équipe de surveillance et avec le concours de celle-ci, le Président consulte le Gouvernement afghan et, selon qu'il convient, les États Membres, au sujet des demandes de radiation relatives à des personnes inscrites sur la Liste considérées comme ralliées.

f) Le Comité examine ces inscriptions en même temps que les demandes initiales d'inscription, ainsi que toute information pertinente relative à ces entrées, en vue de décider si elles demeurent justifiées.

Examen des entrées dépourvues d'éléments d'identification

g) Tous les 12 mois, l'Équipe de surveillance fournit au Comité une liste des personnes inscrites sur la Liste pour lesquelles, selon son évaluation, les entrées correspondantes sont dépourvues des éléments d'identification nécessaires pour assurer une application efficace des mesures imposées, et formule des recommandations sur la manière dont ces éléments pourraient être obtenus.

h) Le Comité se prononce sur les modalités d'un nouvel examen en se fondant sur la liste et les recommandations de l'Équipe de surveillance.

i) Le Comité examine ces inscriptions en même temps que les demandes initiales d'inscriptions, ainsi que toute information pertinente relative à ces entrées, en vue de décider si elles demeurent justifiées.

Examen des noms de personnes qui seraient décédées

j) L'Équipe de surveillance fournit tous les 12 mois au Comité une liste des personnes inscrites sur la Liste qui seraient décédées, accompagnée des documents exigés visés à l'alinéa c) du paragraphe 23 de la résolution 2082 (2012), notamment un certificat de décès officiel émanant de l'État de nationalité ou de résidence ou de l'État compétent et, dans la mesure du possible, le statut et la localisation des avoirs gelés et les noms des personnes ou des entités qui seraient en mesure de recevoir tous avoirs débloqués.

k) Le Comité examine ces listes en même temps que les demandes initiales d'inscription, ainsi que tous les renseignements intéressant les entrées en question, afin de déterminer si ces inscriptions demeurent justifiées et de retirer les entrées concernant des personnes décédées, le cas échéant et lorsque les informations disponibles concernant leur décès sont crédibles, selon les modalités définies au paragraphe k) de la section 8 ci-dessus.

Examen des noms d'entités dont il a été signalé ou confirmé qu'elles ont cessé d'exister

l) L'Équipe de surveillance fournit tous les 12 mois au Comité une liste des entités inscrites sur la Liste dont il a été signalé ou confirmé qu'elles ont cessé d'exister, ainsi qu'une évaluation de toutes informations pertinentes.

m) Le Comité examine cette liste de noms en même temps que les demandes initiales d'inscription, ainsi que toutes les informations pertinentes à leur sujet afin de déterminer si leur inscription demeure justifiée, et retire ceux au sujet desquels il dispose d'informations crédibles.

12. Dérogations aux mesures de gel des avoirs

a) Comme stipulé au paragraphe 8 de la résolution 2082 (2012), tous les États Membres sont encouragés à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de ladite résolution, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), telle que modifiées par la résolution 1735 (2006).

b) En application de la résolution 1452 (2002), telle que modifiée par le paragraphe 15 de la résolution 1735 (2006), le Comité reçoit les communications par lesquelles les États Membres lui notifient leur intention d'autoriser, selon qu'il convient, l'accès à des fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés pour couvrir des dépenses de base, comme le prévoient les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002). Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, accuse immédiatement réception de la notification. S'il n'a pas pris de décision contraire dans le délai prescrit de trois jours ouvrables, le Comité, par l'intermédiaire de son président, en informe l'État Membre auteur de la notification. S'il prend une décision négative, le Comité en informe de la même manière l'État Membre concerné.

c) Le Comité examine et approuve dans le délai prescrit de cinq jours ouvrables, selon qu'il convient, les demandes des États Membres aux fins de dépenses extraordinaires visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002). Lorsqu'ils présentent au Comité des demandes formulées en application dudit alinéa, les États Membres sont encouragés à lui rendre rapidement compte de l'emploi qui a été fait des fonds débloqués, afin d'empêcher qu'ils servent au financement du terrorisme ou à d'autres menées qui constitueraient une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan.

d) Les notifications présentées au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) et les demandes soumises au titre de l'alinéa b) du même paragraphe doivent, selon qu'il convient, préciser :

i) Les nom et adresse du bénéficiaire;

- ii) Le numéro de référence permanent du bénéficiaire sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011);
 - iii) Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque et numéro de compte);
 - iv) L'objet du versement et la justification de la détermination des dépenses en vertu des dispositions des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) :
 - En vertu des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 :
 - Dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs;
 - Paiement d'honoraires professionnels raisonnables et remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques;
 - Charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques;
 - En vertu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 :
 - Dépenses extraordinaires (autres que celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 1);
 - v) Le montant du versement;
 - vi) Le nombre de versements;
 - vii) La date de début du paiement;
 - viii) S'il s'agit d'un virement bancaire ou d'un prélèvement automatique;
 - ix) Le taux d'intérêt;
 - x) La désignation précise des fonds débloqués;
 - xi) Toute autre information.
- e) En application du paragraphe 2 de la résolution 1452 (2002) et du paragraphe 7 de la résolution 2082 (2012), les États peuvent permettre d'ajouter aux comptes visés par le gel des avoirs :
- i) Les intérêts ou autres sommes dues au titre de ces comptes; ou
 - ii) Les versements dus au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date où ces comptes ont été soumis au gel; ou
 - iii) Tout paiement destiné à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, étant entendu que les intérêts, autres gains et paiements resteront gelés.

13. Dérogations aux mesures d'interdiction de voyager

- a) En vertu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2082 (2012), l'interdiction de voyager imposée par le régime de sanctions institué par le Comité créé par la résolution 1988 (2011) ne s'applique pas lorsque le Comité

détermine, cela uniquement au cas par cas, que l'entrée sur le territoire d'un pays ou le transit par ce territoire est justifiée, notamment quand il concourt directement à l'entreprise de réconciliation du Gouvernement afghan¹.

b) En vertu des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 2082 (2012), l'interdiction de voyager imposée par le régime de sanctions institué par le Comité créé par la résolution 1988 (2011) ne s'appliquera pas aux personnes visées par les dispositions du paragraphe 9 de ladite résolution dont le Comité aura déterminé, au cas par cas, que l'entrée dans un pays ou le transit par son territoire se justifie.

i) Demandes de dérogation présentées au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2082 (2012)

- a) Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au Président, au nom de la personne inscrite sur la Liste. Les États pouvant soumettre une demande sont l'État ou les États de destination, l'État ou les États de transit, l'État de nationalité et l'État de résidence. Les États Membres sont encouragés à se concerter avec les autres États concernés, selon qu'il convient, avant de présenter une demande de dérogation. S'il n'existe pas d'autorité centrale effective dans le pays où se trouve la personne inscrite, un bureau ou un organisme des Nations Unies dans ce pays peut soumettre la demande de dérogation au nom de cette personne.
- b) Chaque demande de dérogation doit parvenir au Président le plus tôt possible et au moins 15 jours ouvrables avant la date de voyage envisagée, sauf dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire exigent un délai plus bref. Le Comité examine la demande de dérogation dans un délai de 10 jours ouvrables, selon les modalités visées au paragraphe b) de la section 4. Si la situation est rendue urgente par des considérations d'ordre humanitaire, le Président décide s'il y a lieu de raccourcir la durée de la période d'examen de la demande. Toute demande reçue après midi (heure des États de la côte Est des États-Unis) sera diffusée le jour ouvrable suivant.
- c) Chaque demande de dérogation doit inclure les informations suivantes :
 - Le numéro de référence permanent, le nom complet, la nationalité et le numéro du passeport ou du document de voyage de la personne inscrite sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011);
 - L'objet du voyage et sa justification, avec copie des pièces pertinentes, détaillant notamment les informations concernant réunions ou rendez-vous;
 - La date et l'heure du départ et du retour;
 - L'itinéraire complet du voyage, y compris les points de départ et de retour et tous les points de transit;

¹ Le Conseil de sécurité a également décidé que l'interdiction de voyager ne peut contraindre un État à refuser l'entrée sur son territoire ou à exiger le départ de son territoire de ses propres ressortissants, et ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire à l'aboutissement d'une procédure judiciaire.

- Des informations détaillées sur les moyens de transports utilisés, y compris, le cas échéant, le numéro de dossier, les numéros de vol et le nom des navires;
 - Toutes les utilisations prévues des fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques liés au voyage. Ces fonds ne peuvent être procurés que conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002), tel que modifié par le paragraphe 15 de la résolution 1735 (2006). La procédure à suivre pour présenter une demande au titre de la résolution 1452 (2002) est énoncée à la section 12 des présentes directives.
- d) Une fois que le Comité a approuvé une demande de dérogation à l'interdiction de voyager, le Président (ou le Secrétariat) communique par écrit la décision, l'itinéraire et les horaires approuvés au Gouvernement afghan (par l'intermédiaire du point de contact national, à la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies et aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État dont la personne inscrite est résidente ou de l'État où elle est présumée se trouver, de son ou de ses État(s) de nationalité présumé(s), de l'État ou des États où elle se rendra, de tout État de transit, ainsi que tout bureau ou tout organisme des Nations Unies concerné aux termes du paragraphe i) a) ci-dessus.
- e) L'État dans lequel la personne inscrite a déclaré qu'elle résiderait à l'issue du voyage faisant l'objet de la dérogation (ou le bureau ou l'agence des Nations Unies visé au paragraphe b) ci-dessus) doit confirmer par écrit au Président du Comité, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle expire la dérogation, que le voyage a été effectué par cette personne.
- f) Toute demande de prorogation d'une dérogation est régie par les modalités énoncées ci-dessus et doit être soumise par écrit au Président du Comité, accompagnée de l'itinéraire modifié, au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation approuvée.
- g) L'État auteur de la demande (ou le bureau ou l'organisme des Nations Unies visé au paragraphe b) ci-dessus) informe le Président du Comité, immédiatement et par écrit, de toute modification de la date de départ pour tout voyage ayant déjà fait l'objet d'une dérogation. Une notification écrite suffit lorsque le début du voyage est avancé ou reporté de 48 heures au plus et que l'itinéraire annoncé reste inchangé. Si le début du voyage est avancé ou reporté de plus de 48 heures, ou si l'itinéraire est modifié, une nouvelle demande de dérogation doit être soumise selon les modalités énoncées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus.
- ii) *Demandes de dérogations présentées au titre du paragraphe 9 de la résolution 2082 (2012)*
- a) Le Gouvernement afghan, en étroite coopération avec le Haut Conseil pour la paix, est invité à soumettre pour examen au Comité les noms des personnes inscrites sur la Liste dont il estime qu'elles doivent voyager

pour participer à des réunions organisées à l'appui de la paix et la réconciliation.

- b) Les demandes de dérogations présentées au titre du paragraphe 9 de la résolution 2082 (2012) doivent, pour autant que possible, être assorties des mentions suivantes :
- Le numéro de référence permanent sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011), le nom complet, la nationalité et le numéro du passeport ou du document de voyage de la personne concernée;
 - Le nom du ou des lieux où cette personne doit se rendre et la liste des points de transit éventuels;
 - La durée prévue du voyage, qui ne dépassera pas neuf mois.
- c) Le Comité se prononce sur les demandes de dérogation, ainsi que sur les demandes tendant à modifier ou à renouveler des dérogations déjà accordées, et sur toute demande émanant d'un État Membre tendant à révoquer des dérogations accordées, dans un délai de 10 jours.
- d) Si aucun membre du Comité n'a présenté d'objection à la demande de dérogation dans un délai de 10 jours ouvrables, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe ii) c) ci-dessus, la demande est réputée approuvée. Toute éventuelle demande de mise en attente est réputée nulle et non avenue.
- e) Une demande de dérogation approuvée par le Comité ne vaut que pour la période spécifiée pour tout voyage à l'endroit ou aux endroits indiqués dans la demande.
- f) Une fois que le Comité a approuvé une demande de dérogation à l'interdiction de voyager présentée au titre du paragraphe 9 de la résolution 2082 (2012), le Président (ou le Secrétariat) communique par écrit la décision, l'itinéraire et les dates approuvées :
- Au Gouvernement afghan (par l'intermédiaire du point de contact national) et à la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies;
 - À la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État dont la personne inscrite est résidente ou dans lequel elle est présumée se trouver;
 - À la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État ou des États de nationalité présumé(s) de la personne concernée;
 - À la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État ou des États dans lequel ou lesquels se rendra la personne concernée;
 - À la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État ou des États de transit prévu(s) (le cas échéant);
- g) Toute demande de prorogation d'une dérogation est régie par les modalités énoncées ci-dessus et doit être soumise par écrit au Président,

accompagnée de l'itinéraire révisé, au moins 10 jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation approuvée.

- h) Le Gouvernement afghan, par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance, communique sans tarder au Comité, pour examen et évaluation, un rapport sur chaque voyage effectué dans le cadre d'une dérogation accordée, à l'expiration de ladite dérogation.
 - i) Les États Membres concernés sont engagés à rendre compte au Comité, s'il y a lieu, des cas de non-respect.
- c) Toute modification des informations fournies conformément aux alinéas i) c) et ii) b) ci-dessus, concernant notamment les points de transit, doit être examinée par le Comité et signalée à son président au moins trois jours ouvrables avant la date de commencement du voyage.
- d) Nonobstant toute dérogation à l'interdiction de voyager, les personnes inscrites sur la Liste restent soumises aux autres mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2082 (2012).
- e) En cas d'évacuation d'urgence vers l'État approprié le plus proche, notamment pour des raisons médicales ou humanitaires ou en cas de force majeure, le Comité détermine si le voyage est justifié aux sens des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1988 (2011), dans les 24 heures suivant la communication du nom de la personne inscrite qui doit effectuer le voyage, du motif du voyage, de la date et de l'heure de l'évacuation, ainsi que des précisions concernant le transport, notamment les points de transit et la destination. L'autorité dont émane la demande doit également fournir dans les meilleurs délais une note établie par un médecin ou un autre responsable national compétent, donnant autant de détails que possible sur la nature de l'urgence et le lieu où le traitement ou toute autre assistance nécessaire a été reçu(e) par la personne concernée, sans préjudice du respect du secret médical, ainsi que des informations concernant la date et l'heure du retour de cette personne dans son pays de résidence ou de nationalité, et le moyen de transport utilisé, et des détails complets sur toutes les dépenses liées à l'évacuation d'urgence.
- f) Sauf décision contraire du Comité, toute demande de dérogation et de prorogation d'une dérogation qui a été approuvée selon la procédure ci-dessus est affichée sur le site Web du Comité, à la rubrique « Dérogations », jusqu'à son expiration.

14. Rapports présentés par les États Membres et autres informations fournies au Comité

- a) Le Comité examine les rapports et les listes de contrôle présentés par les États Membres en application des résolutions pertinentes et toutes autres informations, notamment à l'aide des outils disponibles sur son site Web. Il peut demander toute information complémentaire qu'il estime nécessaire.
- b) Le Comité examine les autres informations intéressant ses travaux, notamment celles qui concernent le non-respect éventuel des mesures imposées par les résolutions pertinentes, qu'il reçoit de différentes sources par l'intermédiaire d'États Membres, d'organisations internationales ou régionales ou de l'Équipe de surveillance.

c) L'Équipe de surveillance continue de recueillir des informations sur les cas de non-respect des mesures imposées en application de la résolution 2082 (2012). Elle continue d'en tenir informé le Comité et formule à l'intention de ce dernier des recommandations concernant les mesures à prendre à cet égard. Les membres du Comité sont invités à signaler les cas de non-respect au Comité ou à l'Équipe de surveillance. Cette dernière, à la demande des États Membres, facilite la fourniture d'une assistance en matière de renforcement des capacités.

d) L'information reçue par le Comité reste confidentielle si la source le demande ou si le Comité en décide ainsi.

e) En vue d'aider les États dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2082 (2012), le Comité peut décider de transmettre aux États concernés les informations qu'il reçoit concernant d'éventuels cas de non-respect, et leur demander de lui indiquer par la suite toutes les mesures de suivi qui auront été prises.

f) Le Comité donne aux États Membres et aux organisations internationales concernées la possibilité de charger des représentants d'examiner avec lui de manière plus approfondie les questions pertinentes, ou de présenter à titre volontaire les dispositions qu'ils ont prises pour appliquer les mesures, notamment les difficultés particulières qui en entravent la pleine mise en œuvre.

15. Rapports au Conseil de sécurité

a) Par l'intermédiaire de son président, le Comité peut faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il le juge opportun.

b) À l'alinéa f) du paragraphe 30 de la résolution 1988 (2011), le Conseil de sécurité a demandé au Comité de lui faire périodiquement rapport au sujet des informations qui lui ont été communiquées concernant l'application de la résolution, y compris le non-respect des mesures imposées par celle-ci.

16. Information

a) Pour améliorer le dialogue avec les États Membres et faire connaître les travaux du Comité, le Président de ce dernier organise régulièrement des séances d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés, qu'il tient en outre informés, ainsi que la presse, à l'issue des réunions officielles du Comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement. En outre, le Président peut, après avoir consulté le Comité et obtenu son approbation, tenir des conférences de presse et publier des communiqués de presse sur tout aspect des travaux du Comité.

b) Le Secrétariat tient à jour pour le Comité un site Web où figurent tous les documents publics relatifs aux travaux de celui-ci, y compris la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011), les résolutions pertinentes, les rapports publics du Comité, les communiqués de presse pertinents et les rapports du Groupe de suivi et de l'Équipe de surveillance. Les informations figurant sur le site Web doivent être actualisées sans délai.

c) Le Comité peut envisager, selon qu'il convient, des visites de son président ou de ses membres en Afghanistan et dans certains pays afin de renforcer la mise en œuvre pleine et efficace des mesures susvisées et d'encourager les États à se conformer pleinement aux dispositions des résolutions pertinentes :

i) Le Comité examine et approuve les propositions de visite dans tel ou tel pays et, le cas échéant, coordonne ces visites avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées et d'autres organes subsidiaires pertinents du Conseil de sécurité;

ii) Le Président prend contact avec le pays concerné par l'intermédiaire de sa mission permanente à New York, et lui adresse à cet égard un courrier pour exposer l'objet de la visite et obtenir son consentement préalable;

iii) Le Secrétariat et l'Équipe de surveillance apportent au Comité et à son président toute l'assistance nécessaire à cet égard;

iv) À son retour, le Président consigne ses conclusions dans un rapport d'ensemble et rend compte au Comité oralement et par écrit.

d) Le Comité examine et approuve le plan de voyage semestriel de l'Équipe de surveillance. Tout nouveau plan de voyage établi en sus des voyages déjà approuvés de l'Équipe de surveillance doit, le cas échéant, être régulièrement porté à la connaissance des membres du Comité. À moins qu'un membre du Comité ne s'oppose expressément à une proposition de voyage, le Président considère que les membres du Comité n'ont aucune objection aux voyages proposés et avise l'Équipe de surveillance qu'elle peut agir en conséquence.

* * *